

Extrait du registre des arrêtés du Maire

N° 009/2023

Objet : Règlementation temporaire de la circulation – circulation interdite

Monsieur le Maire de Maxent,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 4ème partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,
Vu la demande de l'entreprise POMPEI, BP.8 Saint Lery 56430 Mauron, représentée par Vincent Roullaud, conducteur de travaux,
Considérant que pour permettre l'exécution des aménagements de l'arrêt de car à « le haut Trégadan », assurer la sécurité des ouvriers ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation de la voie communale.

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation et le stationnement seront temporairement interdits voie communale N°9 dite de Trégadan, du 27 mars au 31 mars 2023.

Article 2 : Les usagers concernés par cette interdiction pourront emprunter l'itinéraire suivant :

- Liaison Bovel – Trégadan, route départementale n°42, route départementale n°65, route départementale n°38, voie communale n°101.
- Val d'Anast – Trégadan, route départementale n°65, route départementale n°38, voie communale n°101.

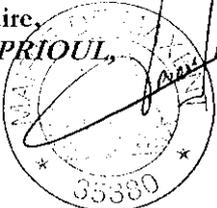
Article 4 : La signalisation au droit et abords du chantier sera mise en place par les agents techniques de la collectivité, en lien avec l'entreprise POMPEI, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux. Ils devront veiller à laisser l'accès libre aux véhicules prioritaires d'urgence.

Article 5 : Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 6 : La Gendarmerie de Montfort-sur-Meu, l'Agence départementale du pays de Brocéliande, le Maire de Maxent et les agents du service technique et l'entreprise POMPEI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et affichage selon les règles en vigueur.

Maxent, le 13 MARS 2023
Le Maire,
Ange PRIOUL,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.

